

# LETTRE D'INFORMATION SANTÉ & SÉCURITÉ AU TRAVAIL



Service prévention – juin 2021 – n°2

Cette lettre d'information permet d'informer les collectivités adhérentes au service prévention du CDG42, des actions de prévention des risques professionnels à mettre en œuvre ainsi que des obligations réglementaires.

Elle comprend des informations, de l'actualité et des contacts. Cette lettre est aussi un recueil de bonnes pratiques visant à répondre de manière efficace et adaptée, aux attentes de conseil dont vous nous faites part au quotidien.

## Réponses à vos questions

### Le Document Unique d'identification et d'évaluation des risques : qu'est-ce que c'est ?

Conformément au code du travail, l'employeur a une **obligation** d'identification et d'évaluation des risques professionnels auxquels sont exposés les agents placés sous son autorité, pour chacun des services ou unités de travail. **Les résultats de l'évaluation doivent être transcrits dans un "document unique"** (articles R. 4121-1 et suivants). L'absence de formalisation des résultats de l'évaluation des risques dans un «document Inique» est passible d'une amende de 1500 euros (doublée en cas de récidive).



Afin de contribuer au déploiement d'une démarche de prévention, il est pertinent de faire participer à la rédaction et à sa mise à jour plusieurs acteurs avec au minima, les agents, les Assistants Prévention, le CHSCT avec l'appui de la médecine du travail et de l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI). Il est à préciser que ce document doit être mis à la disposition des agents, des membres du CHSCT, du médecin du travail, ainsi que de l'ACFI et de l'inspecteur du travail.

**Un plan d'actions de prévention** est établi suite à l'identification et l'évaluation des risques. Il constitue un tableau de bord important pour les équipes municipales leur permettant d'organiser leur démarche de prévention (achat, aménagement, plan de formation, EPI...).

**Le document doit être mis à jour au moins chaque année** et lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail ou lors d'une information supplémentaire concernant l'évaluation des risques - Ex. : achat de matériels ou de produits chimiques, accidents, organisation des horaires, pandémie...

### La conduite des tracteurs : oui, mais avec quel permis ? Quelle formation ?



Aujourd'hui, toute personne circulant sur la voie publique avec un véhicule doit être en possession du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule utilisé. Cependant des dérogations peuvent être accordées. En effet, l'article 27 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité, et l'égalité des chances économiques a modifié l'article L221-2 du Code de la route :

**"... Les personnes titulaires du permis de conduire prévu pour les véhicules ayant un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectés au transport de marchandises, peuvent conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure, ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés...."**



## Ce qu'il faut retenir sur le travail isolé

L'isolement n'est pas un risque mais une caractéristique particulière de réalisation de la tâche :

- qui peut aggraver les conséquences d'un accident,
- qui peut agir sur le comportement de l'individu,
- qui peut faire du travailleur une proie plus facile pour une agression extérieure.

### Définition :

- ➔ Code du travail : absence de définition.
- ➔ Recommandation CARSAT : Le travail est considéré comme isolé lorsque le travailleur est hors de portée de vue ou de voix d'autres personnes et sans possibilité de recours extérieur, et que le travail présente un caractère dangereux.

### Réglementation, recommandations : le travail isolé n'est pas interdit.

- ➔ Obligation générale de sécurité pour l'employeur : « d'identifier les risques, les évaluer et mettre en œuvre les mesures de prévention associées »,
- ➔ Travaux à risques particuliers avec obligation d'organiser une surveillance active par une personne compétente pour intervenir, donner l'alerte et les premiers secours  
Ex. : travail en hauteur, travaux électriques, utilisation d'agents chimiques dangereux, d'une nacelle élévatrice...
- ➔ Travaux isolés dangereux ou essentiels pour la sécurité du reste du personnel avec obligation d'assurer une surveillance directe ou indirecte.

### Constat :

Le travailleur isolé est donc confronté à une multitude de risques : risques psychologiques, agression verbale ou physique, chute, électrocution, noyade... Des risques que la situation d'isolement vient aggraver à cause de l'impossibilité pour les secours d'être alertés immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

### Démarche de prévention :

- ➔ Identifier les tâches présentant des dangers pour lesquels le fait de travailler seuls est un facteur aggravant dans la gestion des secours – ex. : tronçonnage...
- ➔ Organiser le travail : travail à deux, surveillance indirecte, planification des interventions, fréquence, durée des interventions concernées...
- ➔ Former le personnel sur les postes de travail,
- ➔ Organiser les secours.  
Ex. mise en place d'équipements de type *DATI* : **D**ispositif d'**A**larme pour **T**ravailleur **I**solé – transmission d'une alarme correspondant à une situation jugée critique (perte de verticalité) par un travailleur isolé vers une personne ou une structure chargée de déclencher les secours.  
Le message d'alarme peut contenir des informations sur la position du travailleur isolé (coordonnées GPS, balises de passage...) facilitant l'intervention des secours.

*Pour aller plus loin : Fiche « Travailleur isolé » – service prévention du CDG42*

## Actualité saisonnière : « travailler lors des chaleurs d'été »

Le travail lors des chaleurs d'été, particulièrement à l'extérieur, présente des dangers. La canicule ou les fortes chaleurs sont à l'origine de troubles pour la santé voire d'accidents du travail dont certains peuvent être mortels.

ED 6372 -INRS

### Des actions de prévention doivent être mises en place

#### Organisation du travail :

- Limiter si possible le temps d'exposition des salariés au soleil,
- Aménager les horaires de travail,
- Augmenter la fréquence des pauses,
- Modifier voire mécaniser certaines tâches,
- Éviter le travail isolé en privilégiant le travail d'équipe, permettant une surveillance mutuelle des salariés,
- Permettre aux salariés d'adapter leur rythme de travail,
- Limiter ou reporter autant que possible le travail physique,
- Prendre en compte la période d'acclimatation au minimum de 7 jours d'exposition régulière à la chaleur.



#### Formation et sensibilisation des agents :

- Sur les risques liés à la chaleur (déshydratation, coup de chaleur...),
- Sur les premiers secours,
- Sur les mesures individuelles ou d'hygiène de vie permettant de réduire les risques liés à la chaleur :
  - Inciter les salariés à porter des vêtements amples, de couleur claire favorisant l'évaporation de la sueur,
  - Se protéger la tête et les yeux contre le soleil en cas de travail en extérieur,
  - Boire régulièrement de l'eau sans attendre la sensation de soif,
  - Éviter les repas copieux, les boissons alcoolisées ou riches en caféine,
  - Éteindre le matériel électrique non utilisé (imprimante, lampe...) de façon à éliminer toute source de chaleur supplémentaire...

Sensibiliser les agents – publication ED 6372 de l'INRS téléchargeable sur le site [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr)



### Quelques dates à retenir

**Réseau des assistants prévention du département :** Sensibilisation au risque incendie – Mardi 23 novembre 2021 (inscription auprès du service prévention)

**Prochaines formations des assistants prévention :** Contact : CNFPT Antenne de St Etienne

- Formation préalable à la prise de fonction (5 jours) : du 8 au 10 novembre et du 6 au 7 décembre 2021 à Feurs,
- Formation continue (2 jours) : 13 et 14 septembre 2021 à Feurs

#### Vos interlocutrices du service prévention :

Catherine LYOT  
[prevention1@cdg42.org](mailto:prevention1@cdg42.org)  
04 77 42 96 84



Céline VIZIER  
[prevention3@cdg42.org](mailto:prevention3@cdg42.org)  
06 28 84 20 06

